

## Affaire C-163/91

**Van Ginkel Waddinxveen BV et Reis- en Passagebureau Van Ginkel  
BV**

**contre**

**Inspecteur der Omzetbelasting te Utrecht**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Gerechtshof te Amsterdam)

« Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive —  
Article 26 de la directive — Agence de voyages —  
Organisateur de circuits touristiques — Location de logements de vacances »

Rapport d'audience .....	I - 5724
Conclusions de l'avocat général M. C. Gulmann, présentées le 1 <sup>er</sup> octobre 1992	I - 5739
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 novembre 1992 .....	I - 5744

### Sommaire de l'arrêt

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires —  
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime particulier des agences de voyages —  
Champ d'application — Prestation limitée à la fourniture d'un logement — Inclusion  
(Directive du Conseil 77/388, art. 26)*

L'article 26 de la sixième directive 77/388, relatif au régime particulier applicable aux agences de voyages en matière d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que la circonstance que le transport du voyageur n'est pas assuré par une agence de voyages ou par un organisa-

teur de circuits touristiques et que ces derniers se bornent à fournir au voyageur un logement de vacances n'est pas de nature à exclure les prestations fournies, par ces entreprises, du champ d'application de ladite disposition.